



Arrêt

n° 102 105 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LIEVENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique yorouba et de religion musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En février 2011, la relation que vous entreteniez avec votre fiancé a pris fin. Vos tantes vous ont rendue responsable de cet échec sentimental et ont dit que vous n'étiez pas une fille sérieuse. Vous leur avez répondu de s'occuper de leurs enfants. Suite à cela, vos tantes vous ont jeté un sort (vaudou). Vous avez commencé à faire des cauchemars et avez eu trois accidents de moto. Le 12 avril 2011, vous avez

quitté le Bénin et êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 20 avril 2011.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, force est de constater que lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez refusé de donner un certain nombre d'informations concernant des aspects essentiels de votre récit d'asile, empêchant ce faisant le Commissariat général d'analyser la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous n'avez donné aucune précision concernant l'organisation de votre voyage du Bénin vers la Belgique, ni concernant le voyage que vous avez fait précédemment en Italie, vous refusez de nommer les tantes maternelles qui vous a jeté un sort vaudou et ne précisez pas combien elles sont. Le seul élément que vous acceptez de dire concernant votre ancien petit ami est son nom, élément que vous donnez après que la question vous ait été posée plusieurs fois. Vous ne donnez que très peu de précisions quant aux problèmes qui ont motivé votre départ du pays. Ainsi, vous dites avoir été victime de trois accidents de motos suite au sort jeté par vos tantes mais vous ne donnez aucun détail concernant les deux premiers accidents et très peu de détails concernant le troisième accident (audition du 7 septembre 2012, pp.3, 4-5, 7-11).

Confronté à votre refus de livrer certaines informations et au fait que vous même n'aviez jamais été consulté un psychologue ou psychiatre, le Commissariat général a estimé nécessaire que vous soyez entendue par sa cellule psychologique pour un examen d'évaluation psychologique. Les conclusions reprises dans le rapport fait à la suite de cet examen sont : « Je n'ai décelé aucun élément susceptible de renvoyer à une psychopathologie sous-jacente dans la personnalité de base (idées délirantes, hallucinations, paralogismes,...). La DA est bien orientée dans l'espace et le temps et dispose de forces cognitives suffisantes (mémoire, intellect, attention, concentration) pour défendre sa demande d'asile de manière fonctionnelle et autonome. Le discours psychologique n'ayant pas pour but de découvrir « la » vérité, je ne suis pas en mesure d'affirmer formellement quels sont les faits concrets vécus par la DA. Quels que soient ces faits, je peux seulement affirmer que la DA a présenté certains symptômes comportementaux et émotionnels (épisode dépressif) qui s'inscrivent dans une réaction (« normale ») à des facteurs de stress multiples et persistants, notamment sur le plan psycho-social, et qui ont temporairement affaibli sa capacité à y faire face. Mon examen n'a mis au jour aucun élément renvoyant à un état de stress post-traumatique tel que décrit dans le DSM-IV-TR (309.81), ce qui ne signifie nullement que l'on puisse conclure à l'absence de toute forme de souffrance psychique. La combinaison de divers facteurs de souffrance psychique (voir discussion), auxquels s'ajoutent des éléments dépressifs réactionnels, peut avoir un impact négatif sur les forces cognitives. Bien que je n'aie décelé aucun élément en ce sens lors de mon examen, il n'est pas exclu que des lacunes, des imprécisions de date et de lieu, voir des contradictions « mineures », apparaissent concernant certains événements ou certaines périodes de la vie de la DA telle que relatée pendant l'audition. Ces incohérences peuvent éventuellement trouver une explication dans l'état de stress aggravé sur une longue période et l'épisode dépressif décrits précédemment ». Par conséquent, même si le Commissariat général peut comprendre que vous ayez des difficultés de parler de certaines choses, votre état psychologique ne justifie nullement que vous refusiez catégoriquement de donner certaines informations importantes pour l'évaluation de votre crainte en cas de retour dans votre pays. Dès lors, votre comportement ne correspond en rien à une personne qui une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, qui sollicite une protection internationale et qui pour ce faire, collabore activement avec les instances chargées d'examiner sa demande.

Quoi qu'il en soit, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – vos tantes maternelles-, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition

précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Lors de votre audition au Commissariat général, il vous a été demandé si vous vous êtes adressée aux autorités de votre pays pour demander protection dans le cadre de cette affaire. Vous avez répondu par la négative en précisant qu'il n'est pas possible de porter plainte contre le vaudou et à la question de savoir s'il n'y avait pas moyen de demander une protection auprès des autorités nationales quand une personne cherche à vous tuer, vous avez répondu par la négative (audition du 7 septembre 2012, pp.11, 14). En outre, alors que vous dites être une musulmane très pratiquante, vous n'êtes pas allé voir les autorités religieuses musulmanes après avoir connu vos problèmes car vous n'en avez pas eu le temps. Vous dites également que ces autorités religieuses ne peuvent pas vous apporter d'aide, sans étayer vos propos. De même, vous n'avez entamé aucune démarches auprès des autorités religieuses vaudou pour mettre fin à ces sorts et dites ne pas vous être renseignée pour le savoir de peur de mourir si vous utilisez ce qu'ils vous donnent (audition du 7 septembre 2012, pp.14-15). Vos explications concernant ces différents aspects ne sont nullement étayées et ne reposent que sur des suppositions. Compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Le Commissariat général signale que, selon les informations disponibles dans son administration et donc copie est jointe au dossier (voir *farde Information des pays* : « United States Department of State, 2011 Report on International Religious Freedom – Benin, 30 July 2012 »), la constitution béninoise prévoit la liberté de religion; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Par vos déclarations, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous alléguiez.

Enfin, vous dites craindre les sorts vaudou que vos tantes vous ont jetés. Or, concernant cette crainte, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou dans celui de l'octroi d'une protection subsidiaire, pourrait vous protéger contre un sort émanant de divinités.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967,

relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 12,1,a de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/2 à 48/5, 52§2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Elle constate tout d'abord le refus de la requérante de donner des précisions concernant l'organisation de son voyage du Bénin vers la Belgique et de celui fait précédemment en Italie, de livrer le nom de ses tantes maternelles et leur nombre, et de détailler les deux premiers accidents de moto dont elle aurait été victime. Elle considère en outre, après avoir ordonné une évaluation psychologique, que son état psychologique ne justifie nullement ce refus catégorique de répondre aux questions qui lui ont été posées. Elle relève également l'absence de précisions quant aux problèmes qui ont motivé son départ du pays et quant au troisième accident de moto qu'elle aurait subi. Elle estime ensuite que rien n'indique que la requérante n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales et relève l'absence de démarches entreprise par la requérante auprès de celles-ci ou auprès d'autorités religieuses. Elle souligne enfin que la protection internationale sollicitée par la requérante est une protection de nature juridique qui ne constitue pas une protection adéquate contre un sort qui émane de divinités.

4.3. Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente, à l'exception toutefois du motif selon lequel la protection internationale sollicitée par la requérante ne constitue pas une protection adéquate aux menaces spirituelles qu'elle craint et auquel il ne se rallie dès lors pas. En revanche, il considère que l'ensemble des autres motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établie le bien-fondé de sa crainte.

4.4. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun développement de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante ou à établir la réalité des faits invoqués

4.5.1. En effet, la partie requérante conteste la conclusion que tire la partie défenderesse du rapport psychologique à savoir que l'état psychologique de la requérante ne justifie nullement son refus catégorique de donner certaines informations importantes pour l'évaluation de sa crainte en cas de retour dans son pays. Ensuite, elle allègue que les événements à l'origine de la crainte de la requérante ont causé des blessures à ce point profondes, surtout sur le plan mental, qu'elle n'a pas réussi à en parler de manière détaillée pendant l'audition devant les services de la partie défenderesse. Elle ajoute cependant que la requérante saisit à présent l'opportunité qui lui est offerte par le biais de son recours pour raconter complètement son histoire et les faits sur lesquels repose sa demande d'asile. Ainsi, elle explique qu'entre 8 et 20 ans, elle a vécu chez sa tante maternelle, son mari et ses trois enfants. Bien qu'elle y passait une vie agréable avec ses cousines qu'elle aimait beaucoup, elle n'y était pas

heureuse, devant continuellement se battre pour être elle-même dans le milieu tel que celui dans lequel elle a grandi. En février 2011, elle a rencontré, dans le « Karaoké bar » où elle travaillait comme serveuse, un homme, [I.G.], avec lequel elle a entretenu une relation amoureuse sérieuse au point de le présenter à sa famille. Cet homme habitait et travaillait à Bologne. Après lui avoir rendu visite durant deux semaines en Italie, son fiancé a mis fin à leur relation, et ce pour une raison qu'elle ignore. Cette nouvelle a été très mal accueillie par la famille de la requérante, en particulier par « Maman H. » sa tante maternelle, qui lui reprocha son manque de sérieux. Suite à une dispute avec ladite tante, la requérante a commencé à faire des cauchemars dans lesquels apparaissaient une femme en rouge. Elle a ensuite été victime d'accidents de mototaxi, à trois reprises dans le même mois. Gagnée par l'anxiété, elle a décidé de fuir son pays d'origine pour la Belgique (requête, pages 3 et 4).

Ce faisant, le Conseil constate que la requérante se contente de réitérer les quelques éléments qu'elle avait déjà livrés à la base de sa demande d'asile, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité objective des menaces qui pèseraient actuellement sur elle depuis la fin de sa relation avec son petit ami. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués.

4.5.2. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par la requérante et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

4.6.1. Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante dit craindre des membres de sa famille qui lui reprocheraient la fin de sa relation avec son petit ami. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980. La question en l'espèce est donc de déterminer s'il est démontré que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* le Bénin, pays dont elle a la nationalité, ne peut ou ne veut pas accorder à la requérante une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la requérante, en particulier qu'elle ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

4.6.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour tenter d'obtenir leur protection. Interrogée à ce sujet lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, elle se borne à affirmer « *vous ne pouvez pas comprendre ça. C'est le vaudou. On ne peut porter plainte pour ça. C'est seulement dieu qui peut aider* » » (v. rapport d'audition du 7 septembre 2012, page 11). En termes de requête, la partie requérante allègue qu'« *ainsi qu'il ressort des faits que la requérante ne voyait pas comment l'Etat pourrait lui protéger, car ces atteintes se sont produites toujours dans la rue, en pleine lumière et en plein public. Comment pourrait-elle attendre de l'aide juridique de l'Etat béninoise, même si le gouvernement est un des seuls pays au monde qui reconnaît le vaudou comme religion officiel* » (requête, page 6). Or, ces affirmations ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3. Force est dès lors de constater que la requérante se borne à émettre à cet égard de pures supputations qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu qu'elle démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.4. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est,

en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, *quod non* en l'espèce, la requérante n'aurait pas accès à une protection de l'Etat béninois contre d'éventuelles menaces de persécutions ou risque réel d'atteintes graves. La partie requérante n'apporte sur ce plan aucun commencement de preuve susceptible d'énervé ce constat.

4.7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. Partant, le Conseil n'aperçoit pas le moindre élément laissant à penser que la requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. La partie requérante sollicite enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ